

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.)  
Bulletin. Testament olographe; légataire universel; ordonnance d'envoi en possession; appel.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.)  
Bulletin. Délit de presse; complicité. — Diffamation; directeur de tontine; compétence. — Cour royale de Paris (appels corr.): Diffamation; journaux sans cautionnement; responsabilité du propriétaire. — La baronne Pillay. — Cour d'assises du Loiret: Double assassinat; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Dénonciation calomnieuse par une petite fille de onze ans.  
**CHRONIQUE.** — Paris. Publication d'ouvrage périodique; contrainte par corps. — Accident; responsabilité. — Rôle des assises (2<sup>e</sup> section). — Blessures par imprudence. — Vol avec violence. — *Etranger.* République de Venezuela (Caracas): Intimidation contre un jury.

### CHAMBRE DES PAIRS.

M. Rossi disait hier que la Charte de 1830 lui semblait avoir établi trois principes: 1<sup>o</sup> que l'enseignement est donné par l'Etat; 2<sup>o</sup> que le droit d'enseigner appartient aussi aux simples citoyens; 3<sup>o</sup> que l'autorisation préalable est incompatible avec un régime de liberté tel que celui qui nous est promis par l'article 69. Il ajoutait qu'à ce point de vue la question n'était pas nouvelle, qu'elle avait été déjà résolue maintes fois; qu'elle se présentait dans les termes suivants: Quelles sont les conditions à prescrire pour que l'exercice de cette liberté soit conforme à la raison et à l'intérêt du pays? C'est-à-dire qu'il déclarait le droit d'enseigner une liberté publique, une liberté à régler, comme on a réglé la liberté de la presse. Puis il se hâta de proclamer bien haut, et, comme pour rassurer les partisans de la souveraineté de l'Etat, que l'Université n'avait rien à craindre de la concurrence, qu'elle n'en resterait pas moins le centre commun de la confiance des familles, la mère toujours honorée de l'instruction publique.

Nous pensons, comme M. Rossi, que l'Université n'a nullement à redouter les effets du nouvel ordre de choses, et qu'elle saura bien maintenir sa prépondérance sur tous les établissements privés par le zèle et la science de ses professeurs, par l'excellence de son régime disciplinaire, par la supériorité de ses méthodes d'enseignement. Mais, pour l'honneur des véritables principes, nous ne saurions accepter dans toute leur rigueur les conséquences que l'honorable pair a tirées de cet article 69. Non, il n'est pas vrai qu'une disposition ambiguë, mal interprétée, imprudente même, dirons-nous, de l'acte constitutionnel, ait pu changer le caractère de l'enseignement et dépouiller tout d'un coup l'Etat d'un de ses attributs les plus essentiels, d'un droit inaliénable, souverain, et qui lui a toujours été reconnu, sans aucune contestation, pendant une longue suite de siècles. Le droit d'enseigner est, par essence, une fonction publique; il n'a jamais été, il ne peut jamais être un droit privé; le principe de l'autorisation préalable est une des plus éminentes prérogatives de la puissance publique; il ne saurait être rationnellement aboli. Telle est, à notre avis, la base théorique de la question de l'enseignement; hors de là, il n'y a que spéculation et confusion et chaos. Sans doute l'Etat, tenant compte de la situation des esprits et des choses, peut déléguer son droit aux simples citoyens et les appeler à l'exercice de l'enseignement, moyennant l'accomplissement de certaines conditions déterminées par la loi, et c'est ainsi que nous avons compris le système indiqué par M. Villemain, dans son remarquable Exposé de motifs. L'Etat peut, en outre, investir du droit d'autorisation préalable un jury présentant de suffisantes garanties d'impartialité et de lumières; il peut même s'interdire la faculté de la révocation, une fois que le candidat a satisfait aux épreuves exigées; car quoi qu'en dise M. Rossi, le droit de révoquer n'est pas tellement inhérent au droit d'autoriser, qu'il ne puisse en être individuellement ou même collectivement retranché. Mais la souveraineté de la puissance publique reste entière; sa prérogative ne peut être aliénée; elle n'a pas de rivale; elle ne se partage pas.

Après tout cependant, ces questions de principe n'ont qu'une valeur spéculative, et, tout en réservant notre conviction sur le droit de l'Etat, sur la nécessité de l'autorisation préalable, nous ne nous sommes pas condamnés à imputer l'organisation de la loi nouvelle, et nous sommes tout disposés à reconnaître franchement, quant à l'application, et sauf les critiques de détail, que c'était peut-être là ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances données. Seul, l'article 17 nous paraît de nature à soulever parmi les hommes éclairés et fermement attachés à l'ordre civil des objections invincibles, et l'honorable M. Cousin a eu raison d'insister sur la nécessité d'un rejet absolu. L'honorable M. Rossi annonçait hier qu'il était prêt à l'adopter comme une transaction, comme un gage d'ordre et de paix. Déclaration tout au moins singulière! Est-ce donc là, en effet, un bon moyen d'arriver à la fusion des intérêts et à la paix? M. Rossi croit-il pouvoir réaliser son rêve d'harmonie par une concession si grave au point de vue de l'ordre civil, si légère au point de vue de l'ordre religieux? Ne sait-il pas que les exagérés de l'ultramontanisme prétendent, tout en se couvrant du masque de la liberté, au monopole de l'enseignement, qu'ils n'acceptent cet article 17 que comme une reconnaissance partielle, insuffisante, de leurs droits absolus; qu'ils ne sauront aucun gré aux pouvoirs de l'Etat de cet accroissement de privilège, qu'ils ont des vues plus hautes, et que ce généreux, mais imprudent appel à la conciliation, sera bientôt étouffé par le bruit de leur ambition et la véhémence de leurs colères?

La nature des corps religieux est essentiellement et à toujours envahissante; l'histoire l'a prouvé. On ne les a avec soi qu'en se dévouant avec une entière abnégation à l'accomplissement de leurs projets de domination; on les a nécessairement contre soi dès qu'on veut renfermer leur influence dans de justes limites et les circonscrive rigoureusement dans l'exercice de leurs devoirs spirituels. C'est ce que M. Guizot, qui est aujourd'hui monté à la tri-

bune pour caractériser la situation politique de la question, et dire quelle a été jusqu'à ce jour, quelle sera à l'avenir la conduite du gouvernement, c'est ce que M. Guizot, dirons-nous, ne nous paraît pas avoir suffisamment compris, ou plutôt ce qu'il a dû taire en sa qualité d'homme d'Etat.

M. le ministre a tracé cependant un vaste tableau de la situation respective du gouvernement et de l'Eglise. « Il y a deux ans à peine, a-t-il dit, où en étions-nous des rapports de l'Etat avec l'Eglise? Ces rapports étaient paisibles, bienveillants; le clergé gagnait en ascendant et en force morale; le pouvoir le secondait activement, efficacement; nous étions en pleine paix, et dans la bonne voie. » L'orateur s'est demandé pourquoi ces rapports de mutuelle bienveillance s'étaient si brusquement changés en lutte.

La raison, à notre avis, en est simple. M. Guizot a dit qu'il y avait, dans le sein du clergé, des hommes sincèrement convaincus que l'enseignement de l'Université est funeste à la religion catholique; qu'il y en avait d'autres, d'ailleurs complètement étrangers à toute préoccupation politique, mais encore disposés à réclamer au profit de l'Eglise un pouvoir inconciliable avec les idées de notre époque; qu'il y en avait d'autres enfin qui, dominés par certains souvenirs dynastiques, avaient cherché à exploiter le mouvement dans un intérêt de parti; qui s'étaient servis, pour l'activer, de toutes nos libertés, comme des hommes peu accoutumés et en quelque sorte enivrés. Telle est, en effet, la vérité; mais M. Guizot a cru devoir ajouter que, dans sa conviction, la majeure partie du clergé n'avait pris aucune part à cette émeute religieuse. Or, c'est là, ce nous semble, du moins quant à la pensée secrète des hommes d'Eglise, une affirmation bien hasardeuse. Que l'émotion soit beaucoup moins considérable en fait qu'elle ne l'est en apparence, c'est ce dont on ne saurait raisonnablement douter, car l'opinion publique n'a rien de commun avec tout ce déploiement de prétentions exagérées et de clameurs hostiles; mais le mot de ce membre du clergé séculier qui a dit tout bas: « Nous sommes tous des jésuites, » n'en a pas moins une signification réelle, et le pays reste convaincu, contrairement à l'assertion de M. Guizot, que la majorité du corps ecclésiastique conserve encore l'espoir de voir se réaliser ses rêves de prépondérance que l'orateur lui-même a si solennellement déclarés incompatibles avec les principes fondamentaux de notre société moderne.

M. le ministre des affaires étrangères a trouvé de meilleures inspirations lorsqu'il en est venu à s'expliquer sur la conduite qu'avait à tenir le gouvernement dans la situation donnée. Le gouvernement, selon lui, n'avait que deux choses à faire: 1<sup>o</sup> lutter contre l'erreur, démasquer la calomnie, dissiper le mensonge; 2<sup>o</sup> réformer tout ce qui peut être réformé.

L'orateur a fait en termes éloquents et sentis l'éloge de l'Université. Il a dit justement que le dernier des reproches auxquels dût s'attendre cette grande institution nationale, c'était assurément celui de ne pas imprimer à son enseignement une direction assez morale et assez religieuse. Il a ajouté que le clergé, loin de lui prodiguer l'injure, aurait dû reconnaître hautement son influence salutaire, car l'action du clergé, dans notre société indifférente et sceptique, est difficile et ingrate; les hommes de Dieu ont grandement besoin que l'Université prépare les âmes à l'éducation religieuse, par le caractère général de son enseignement, par la sévérité de ses principes, par la gravité de ses moeurs.

Mais le passage le plus saillant et le plus magnifiquement exprimé du discours de M. Guizot, c'est sans contredit sa haute et ferme défense des droits de la puissance temporelle, en regard des tentatives d'empiètement sans cesse renouvelées par l'Eglise. Le pouvoir, en effet, est chargé d'une noble et importante mission, celle de sauvegarder la liberté de la conscience et de la pensée. Cette liberté, ce ne sont pas les influences religieuses qui l'ont conquise, ce sont des influences civiles, des idées purement civiles. Les laïques seuls sont aptes à les défendre; l'Etat n'est donc pas athée, il est simplement, mais exclusivement, laïque. Pour maintenir la sécularisation générale de l'Etat, il faut que le pouvoir maintienne aussi toutes nos libertés, toutes nos institutions, et cette monarchie de juillet, qui est la plus sérieuse garantie de la liberté de la conscience et de la pensée; il atteindra ce but, car il a la raison et la force, le droit et le fait, la loi et le pays.

Ces dernières paroles de M. Guizot semblaient tout naturellement appeler sur la tête des exagérés du clergé militant une admonition sévère. M. le ministre des affaires étrangères n'a pas jugé à propos d'obéir à cette loi rigoureuse de la déduction logique; il s'est retranché à temps derrière la modération et la réserve obligées de son rôle officiel. Le moment était cependant venu de sanctionner, par une de ces déclarations fermes et précises qui ont un si grand poids dans la balance de l'opinion publique, les actes de répression morale ou même matérielle qui ont été dirigés contre certains enfants perdus de la réaction ultramontaine. L'orateur s'est borné à leur donner une froide leçon de tolérance. Il a dit que le gouvernement ne s'irriterait pas plus dans l'avenir qu'il ne s'était offensé dans le passé, de l'usage inconsidéré qu'on pourrait faire de telle ou telle de nos libertés; qu'il serait indulgent envers les écarts de la pensée religieuse; qu'il était de son devoir, non pas seulement de ne pas persécuter, mais d'éviter même l'apparence de la persécution; qu'il n'y avait aucun péril dans la situation; que les difficultés cesseraient avec le temps.

Comme lui, nous croyons que la sécurité de nos institutions ne peut être ébranlée par ces attaques téméraires, et que l'esprit du passé ne saurait prévaloir parmi nous. Mais il est un danger que nous avons maintes fois signalé, et qui nous paraît grave, bien qu'il n'ait nullement semblé préoccuper M. le ministre des affaires étrangères: c'est que l'opinion ne s'émeuve véritablement contre l'audace des réacteurs; que les ressentiments ne grossissent; que l'Eglise elle-même ne porte un jour la peine des excès de quelques-uns de ses serviteurs; que la religion, cette religion, si utile et si sainte, à laquelle M. Guizot veut tout à la fois, en moraliste et en homme d'Etat, accoutumer avec raison la société moderne, ne soit amoindrie par l'imprudence de ceux qui plaident sa cause, ou plutôt la leur propre, avec une violence d'un autre âge.

C'est en ce sens seulement que nous aurions voulu entendre sortir de la bouche de M. Guizot un avertissement énergique, et, quels que soient les ménagements qu'impose l'exercice du pouvoir, nous persistons à regretter que l'avertissement n'ait pas été donné.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les deux pàles discours de MM. Méhulou et de Brigode, pour et contre le projet de loi. Demain, à l'ouverture de la séance, M. de Montalembert aura la parole. Le jeune pair est, comme on sait, le principal organe des partisans de la liberté illimitée de l'enseignement.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. de Peyramont avait recherché hier dans la première partie de son discours si l'accroissement de la criminalité ne provenait pas du fait même de la législation de 1832 et des abus de son application, plutôt que de l'insuffisance du châtiment en lui-même, plutôt que du régime actuel des bagnes ou des prisons. Il signalait sans doute une des causes du mal, mais ce n'était pas là la question à résoudre, et il s'agissait aujourd'hui, pour M. de Peyramont, de rentrer sur le véritable terrain de la discussion et de se prononcer sur le principe du projet. Hier, au début de son discours, l'honorable membre avait annoncé qu'il se serait abstenu de prendre la parole s'il n'eût pas cru, quant à lui, devoir discuter le projet de loi sous un point de vue nouveau, et par des raisons diamétralement opposées à celles qu'on avait fait valoir jusqu' alors. Nous étions bien certains que ce n'était pas là, de la part de l'orateur, une précaution oratoire destinée à lui concilier l'attention un peu fatiguée de la Chambre, car déjà dans des discussions précédentes il nous avait fait pressentir la nature de ses théories et de ses principes en matière de droit pénal. M. de Peyramont n'a pas manqué à sa parole, et il a dû singulièrement embarrasser les adversaires du projet par la façon dont il a expliqué le concours qu'il venait leur donner.

Que disent-ils depuis trois jours? C'est là un projet inhumain, barbare; le condamné ne pourra le subir sans perdre la raison ou la vie, et s'il en est dont le corps et l'intelligence y survivent, ce sera pour rentrer dans la société plus dépravés encore: dans le système de l'isolement absolu, l'intimidation n'est plus qu'une cruauté inutile, l'amendement est impossible. Ce n'est pas tout cela qui préoccupe M. de Peyramont, et les orateurs de l'école philanthropique ont dû tressaillir quand ils ont entendu M. de Peyramont dire de quel oeil il envisageait, lui, les nécessités de la répression. Que parle-t-on d'améliorer le coupable? Rêve dangereux autant qu'irréalisable! Ne voyez-vous pas, s'est écrié l'orateur, qu'avec tous ces prétextes d'amélioration impossible, vous énervez la répression elle-même; qu'à la réprobation qui doit s'attacher au coupable vous substituez un sentiment de bienveillance et de charité qui fait que peu à peu l'horreur du crime diminue, et que cette porte ouverte aux imprudens élans de la pitié ne tarde pas à faire la carrière moins périlleuse et plus encourageante à tous les envahissements du crime? Ce n'est pas tout, à force de rechercher l'amélioration morale du condamné, on en est venu bientôt aux améliorations matérielles, et les choses en sont arrivées à ce point, que le pain de la prison pour l'assassin et pour le voleur est meilleur que le pain du soldat. Or, le projet de loi ne tend à rien moins qu'à briser les dernières garanties de la loi pénale, en substituant un châtiment uniforme et insuffisant aux peines que le Code a graduées suivant les cas divers de la criminalité.

Que nous disaient donc d'autres orateurs, et que prétendaient-ils prouver en calculant les proportions de la mortalité dans le pénitencier cellulaire? à prendre leur chiffre le plus élevé, c'était 1 sur 24, et cela suffirait, disaient-ils, pour que l'humanité de la loi pénale dût reculer devant de telles conséquences. Mais le bague, le bague dont M. de Peyramont veut le maintien, quelle est donc la part qu'il donne à la mort? c'est 1 sur 10 dans la première année de séjour des condamnés; c'est 1 sur 6 dans les deux premières années. M. de Peyramont ne le cache pas, c'est lui-même qui indique ce chiffre, et ce chiffre ne l'épouvante pas, ne l'empêche pas pourtant de demander le maintien du bague; c'est peut-être même un peu pour cela qu'il le demande, car le bague, cette peine réservée aux plus grands crimes, doit les prévenir par la terreur qu'il inspire, et la mortalité, dit-il, est aussi un des éléments de l'intimidation. Puis, recherchant les causes de cette mortalité, M. de Peyramont la trouvait précisément dans le sentiment de terreur, dans la perturbation morale qui s'empare nécessairement du forçat dans les premières années de son séjour au bague. A la place de cette peine si terrible, ajoutait-il, que voulez-vous décréter? l'emprisonnement solitaire dans une cellule! Et M. de Peyramont lisait dans un récit de voyageur la description d'une de ces cellules, bien blanches, bien propres, bien aérées, et nous y montrait le coupable, tranquille et calme, au milieu de ses outils de travail, et récréé durant une partie du jour par la conversation des visiteurs.

On voit que si l'on peut faire un reproche à M. de Peyramont, ce n'est pas d'avoir manqué de franchise. Il est impossible, en effet, de dire plus nettement sa pensée. M. de Peyramont est de ceux qui n'admettent aucun tempérament aux nécessités sociales: mais, comme tous les esprits trop absolus, il en arrive à pousser la logique jusqu'au paradoxe. C'est ce qu'il a fait aujourd'hui, et tout en rendant justice au talent de l'orateur et à la franchise d'une opinion consciencieuse, la Chambre nous a paru peu disposée à aller aussi loin que lui, et la fin de son discours a bientôt dissipé l'impression que le début avait paru produire sur quelques esprits irrésolus contre le système du projet de loi.

Aussi M. le ministre de l'intérieur a-t-il compris tout le parti qu'il pouvait tirer des aveux de M. de Peyramont; il les a opposés aux arguments de ceux qui combattent le projet à cause même de ses résultats meurtriers pour la vie et pour la raison du condamné. M. le ministre de l'intérieur a répondu ensuite aux objections qu'avait présentées M. de Peyramont au point de vue financier. Une somme de 180 millions serait à peine suffisante, avait-on dit. M. Duchâtel a démontré que la dépense totale ne s'élèverait pas au-delà de 55 millions.

Quant à l'objection tirée de ce que le projet substituerait une peine uniforme à celles de diverses natures que le

Code pénal a édictées suivant la gravité du crime ou du délit, la réponse était facile. Cette uniformité n'existe-t-elle pas déjà, en effet, pour la peine de l'emprisonnement, pour celle de la réclusion, pour celle de la détention? C'est dans la même prison, sous le même régime, que chacune de ces trois peines est également subie: il n'y a de différence dans l'application, et pour les hommes seulement, que pour les travaux forcés; mais le bague n'est pas dans la loi pénale; cette loi dit seulement que les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles; et tous ceux qui ont visité les bagnes savent que les travaux du forçat ne sont autres que ceux des ouvriers des ports. Ce qui différencie la peine surtout, c'est le caractère que la loi y attache, caractère affil et infamant, ou simplement afflictif; c'est aussi sa durée. Or ces deux conditions subsistent dans le projet de loi. Enfin, comme le fait remarquer avec beaucoup de raison M. le ministre de l'intérieur, dès l'instant que, même d'après les adversaires du projet, il convient de supprimer les bagnes et d'y substituer des maisons de force, toutes les catégories de peines, avec ou sans le projet actuel, se réduiraient nécessairement à un emprisonnement uniforme quant à son exécution matérielle, sauf les résultats accessoires et les conditions de durée.

Après les discours de M. le ministre de l'intérieur, M. de La Rochejaquelein est monté à la tribune; et bien que la Chambre fût évidemment fatiguée et eût grande envie de prononcer la clôture, elle a écouté, dans l'espérance de quelques unes des excentricités auxquelles aime à se livrer l'honorable membre. On ne s'était pas trompé. M. de La Rochejaquelein a combattu le système de l'isolement absolu au point de vue des oubliettes et des lettres de cachet: il s'est demandé s'il était possible d'autoriser un système qui permettrait au gouvernement de faire disparaître un citoyen sans forme de procès. La Chambre nous a paru s'égayer beaucoup aux terreurs de M. de La Rochejaquelein, et la discussion générale a été fermée. M. de Toqueville, rapporteur de la Commission, présentera demain le résumé de la discussion.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 24 avril.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — APPEL.

L'ordonnance par laquelle le président du Tribunal civil envoie en possession d'une succession le porteur d'un testament olographe par lequel le porteur est institué légataire universel du défunt, est-elle un simple acte de la juridiction volontaire, contre lequel il n'y a aucun recours ouvert; ou bien peut-elle être considérée comme un jugement susceptible d'être frappé d'opposition et notamment d'appel?

La Cour royale de Nîmes avait jugé que la voie de l'appel était permise aux héritiers naturels; et au fond, considérant qu'il s'agissait d'un testament olographe sur la vérité duquel il y avait litige (les héritiers naturels articulaient et offraient de prouver que ce testament n'était pas l'œuvre du testateur), elle avait ordonné le séquestre des biens, et elle en avait confié la gestion, en qualité de séquestre, au légataire lui-même. Le pourvoi contre cette décision se fondait sur la violation des articles 1006 et 1008 du Code civil. L'ordonnance d'envoi en possession rendue en vertu de ces articles est un acte de la juridiction volontaire, qui ne peut être attaqué ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel. Pourquoi cela? C'est, dit M. Merlin, que, dans les actes de la juridiction volontaire, le magistrat prononce sur une demande qui n'est pas susceptible de contradiction. Tel est le cas prévu par l'article 1008, aux termes duquel le légataire universel par testament olographe est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, sans citation, sans être obligé d'appeler qui que ce soit pour contredire, s'il y a lieu, la demande d'envoi en possession. En un mot, la mesure prescrite par l'article 1008 n'est qu'une formalité dont l'objet est de donner à la saisine légale du légataire universel une consécration extérieure et solennelle. Ce n'est point un acte de la juridiction contentieuse, qui, suivant d'Argentan, ne s'exerce que *secundum allegata et probata*, à la différence des actes de la juridiction volontaire, que les jurisconsultes appellent *judicium sine cognitione*.

Le pourvoi s'appuyait sur l'autorité de Pothier (*Pandectes*, liv. 2, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 8); de Merlin (*Repert. v. Juridiction volontaire*); de Favard de Langlade (*Rep.*, t. III, p. 487); Vazeilles (*Des Successions*, t. III, sur l'art. 1008); sur la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1818; arrêts des Cours royales de Bruxelles du 5 février 1825; Nîmes, 17 février 1824; Toulouse, 1<sup>er</sup> et 25 août 1842).

L'arrêt attaqué répondait à ce moyen que la distinction entre les actes de la juridiction volontaire et ceux de la juridiction contentieuse n'est pas contestable; mais qu'on ne peut pas admettre que l'ordonnance d'envoi en possession soit un acte de la juridiction purement volontaire; que, par sa nature et la gravité de ses conséquences, qui consistent à dépouiller les héritiers naturels de la saisine qui leur est donnée par la loi, elle doit prendre rang parmi les actes de la juridiction contentieuse, actes qu'on peut attaquer par les voies ouvertes contre les jugements en général, du moins par l'opposition et l'appel.

Ce motif de droit donné par l'arrêt attaqué est-il bien concluant? Ne peut-on pas répondre que ce n'est pas l'ordonnance qui dépouille l'héritier naturel de la saisine de la succession, mais la loi elle-même (art. 1006). Sans doute l'héritier naturel est saisi de plein droit de la succession de son auteur, en vertu du principe que consacre l'article 724 du Code civil: *le mort saisit le vif*; mais, à côté de cette saisine de plein droit, se trouve celle que confère l'article 1006 au légataire universel, et qui détruit la première. Ce n'est donc pas l'ordonnance d'envoi en possession qui dépouille l'héritier naturel; sa dessaisine a son principe dans la loi. En effet, en rendant cette ordonnance le président du Tribunal ne juge pas; il ne fait que constater l'existence de la saisine testamentaire, et le droit de celui qui en est investi. Il fait un acte de pure administration judiciaire. Ce n'est pas que l'héritier naturel ne puisse agir pour la conservation de ses droits. Qui l'empêche d'attaquer le testament par toutes les voies que la loi permet; d'en demander la nullité, si les formes n'ont pas été observées; si la volonté du testateur n'a pas été libre; de provoquer une vérification d'écriture, des inscriptions en faux même s'il le juge convenable? Mais l'ordonnance d'envoi en possession restera inattaquable.

Les conséquences pourront en être graves. Soit; mais ce n'est pas à l'ordonnance qu'il faut s'en prendre: c'est à la loi, qui a créé la saisine du légataire universel, et ne l'a







M. le président : Comment se fait-il que votre fille ne soit pas ici ?

Le sieur Hautemanière : Elle a disparu depuis ce matin, et n'est pas revenue.

M. le président : Vous êtes cité comme civilement responsable de la dénonciation calomnieuse imputée à votre fille.

L'audier appelle M... C'est cette dame qui a été victime de l'odieuse fable imaginée par la petite Pauline...

« Je passai à onze heures et demie du matin, rue de l'Échiquier, dit cette dame. Devant moi, marchait une petite fille qui portait de grosses poires dans un panier...

M. le président : Comment, madame, personne, dans une rue si fréquentée, ne s'est rencontré à pour vous prêter assistance ?

Le témoin : Personne, Monsieur... Je dis à la crémière que j'avais peur de cette petite, et je lui racontai ce qu'elle avait dit.

La petite fille répondit aussitôt : « Ne l'écoutez pas, madame, elle est folle ; je la connais bien ; elle est folle depuis minuit, et elle soutient toujours que je lui ai jeté des poires... »

« Je me décidai enfin à partir. Arrivée faubourg Saint-Denis, je vis beaucoup de monde accourir derrière moi ; la petite fille faisait partie de cette foule et paraissait la guider... »

M. le président : N'y avait-il pas, dans la foule, un garde municipal qui, sur la demande de la petite fille, vous a saisi ?

Le témoin : Non, Monsieur le président, ce n'est pas un garde municipal, mais bien deux messieurs qui m'ont conduite chez le commissaire de police.

M. le président : N'a-t-elle même pas poussé l'audace jusqu'à persister dans son mensonge alors même que la femme qui lui sert de mère rapportait la boucle d'oreille qu'elle était allée chercher chez le père de cette enfant ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. La dame Paulmier, crémière, chez qui M... s'est réfugiée, rapporte les faits de la même manière.

M. le président, au père de la prévenue : Hautemanière, le Tribunal, qui se préoccupe de l'absence de votre fille, est tenté de croire que vous l'avez laissée avec intention à votre domicile.

Hautemanière : Je vous atteste, Monsieur le président, qu'il n'en est rien.

M. le président : Le commissaire de police a déclaré que vous surveillez votre fille, que vous la dirigez ; comment se fait-il donc que, le jour même de l'audience, elle ne soit pas venue avec vous ?

Hautemanière : Puisqu'elle s'est sauvée !

M. le président : Si, malgré votre surveillance, elle peut ainsi vous échapper, il sera bien difficile au Tribunal de vous la rendre ; vous êtes impuissant à la surveiller.

Hautemanière : Soyez tranquille, je vais tâcher de la retrouver.

Le Tribunal acquitte Pauline Hautemanière comme ayant agi sans discernement, mais ordonne qu'elle sera renfermée dans une maison de correction penant quatre années ; condamne Hautemanière aux dépens, comme civilement responsable.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Un crime épouvantable a été commis dans la nuit d'hier, à Sainte-Marguerite-sur-Duclair. Des malfaiteurs se sont introduits, au nombre de trois, chez les époux Pécot, bouchers. Le mari est tombé mort sous leurs coups, puis ils se sont précipités sur la femme et l'ont frappée à coups de marteau sur la tête...

Imitant les auteurs de deux autres crimes commis dans notre département, et dont les souvenirs sont encore palpitants, ils ont, en se retirant, mis le feu à la maison, afin d'ensevelir sous les ruines les traces de leur double assassinat. Mais la femme Pécot n'était qu'évanouie, quoique atteinte de dix coups de marteau à la tête et à la poitrine ; elle est parvenue à se traîner hors de la maison et à se soustraire aux flammes, qui allaient achever son supplice.

A cette déplorable nouvelle, MM. Guillemard, procureur du Roi, et Boné, juge d'instruction, accompagnés d'un officier de gendarmerie et d'un docteur en médecine, se sont, en poste, transportés sur les lieux.

PARIS, 25 AVRIL.

— Plusieurs journaux annoncent qu'un mouvement se serait sur le point d'opérer dans le sein de la Cour de cassation, par suite de la retraite de M. le président Zanigiacomi.

— PUBLICATION D'UN OUVRAGE PÉRIODIQUE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — Le sieur Duperré, homme de lettres, publie un ouvrage périodique qui a pour titre la Renommée, ou Biographie générale.

M. Desmarest, pour le sieur Richault, soutenait que cette règle admettait des distinctions. Suivant lui, la qualité d'homme de lettres se s'attribuait M. Duperré était indifférente dans la cause, puisqu'il était certain que la biographie par lui publiée était composée d'articles rédigés par des écrivains auxquels il les achetait, dans la vue de tirer un avantage commercial de leur publication.

Ces moyens ont été appuyés par M. l'avocat-général Glandaz, et accueillis par la Cour, qui a maintenu la contrainte par corps par l'arrêt suivant :

« Considérant que Duperré est éditeur d'articles rédigés par divers auteurs ; que sa publication a pour but de spéculer sur l'achat et la vente des œuvres d'autrui, ce qui constitue une opération commerciale prévue par l'article 632 du Code de commerce ; »

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — Un accident grave amena aujourd'hui devant la troisième chambre du Tribunal le sieur Host, vouturier, assigné par la dame Turquois en paiement d'une rente viagère de 600 francs.

Le 8 octobre 1843, le sieur Host, vouturier au service du sieur Montargé, descendait la rue St-Martin, venant du boulevard et se dirigeant vers les quais.

Il arriva à la tête de son cheval attelé à un haquet lourdement chargé. A la hauteur de la rue Rambuteau se trouvaient deux voitures, un cabriolet et un camion, stationnant chacune d'un côté de la rue St-Martin.

Il en résulte une déviation dans la conduite du haquet, qui heurta le cabriolet ; par suite du choc, le cheval attelé au cabriolet s'abattit sur le trottoir ; dans sa chute il fit tomber la dame Turquois, qui eut la jambe cassée.

Host, cité en police correctionnelle, fut acquitté le 4 janvier dernier, l'imprudence qui lui était reprochée n'étant pas suffisamment constatée.

M. Turquois forma donc une demande devant le Tribunal civil. M. Thurot s'est présenté pour la demanderesse, et M. Bailleul pour le sieur Host.

On connaît ce mot de l'artisan à qui Louis XIV faisait passer des perles sur un plat d'argent : « Sire, les perles en sont-elles plus riches de la Bastida n'y mettais pas tant de façons, et sans se mettre en dépense de mois spirituels, il s'appropriait purement et simplement, en les glissant sous le vaste manteau de son habit, les perles qui lui étaient destinées... »

Traduit devant la police correctionnelle, don Ramon Ruiz de la Bastida convint d'assez bonne grâce des faits qu'on lui reprochait. Seulement il prétendit aux honneurs de la Cour d'assises, la police correctionnelle ne lui paraissant pas assez élevée pour une grandesse espagnole.

Le Tribunal repoussa ce système, retint l'affaire, et attenda les condamnations déjà prononcées contre l'indalgo, il le condamna à dix années de prison et à dix années de surveillance.

La Cour, considérant que, dans l'instruction, rien n'a été établi que les vols ou quelques-uns d'eux aient été commis la nuit, puisqu'aucun restaurateur n'a pu indiquer l'heure à laquelle les plats avaient disparu, a rejeté l'exception. Au fond, la peine a été maintenue.

— RÔLE DES ASSISES (deuxième section). — M. le conseiller de Vergès a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés sous sa présidence pendant la première quinzaine du mois de mai.

Le 2, Marsepoil, vol avec effraction dans une maison habitée ; Legendre, vol par un ouvrier où il travaillait ; fille Hamel, idem. Le 3, veuve Brazier, abus de confiance par une ouvrière ; Patra, vol et tentative de vol avec effraction ; Fondary et Lasseret, vol par un ouvrier où il travaillait, et complicité.

Le 4, Vergès, faux en écriture privée ; Lorne, banqueroute frauduleuse. Le 6, Bloch, vol par un serviteur à gages ; Chaumet, vol avec effraction ; Hubert, abus de confiance par un domestique à gages ; le même jour, fille Michel, vol domestique. Le 7, Auxerre, faux en écriture privée ; Courty, Juhau-deux et Bouillot, vol de complicité, la nuit, dans une dépendance de maison habitée.

Le 8, Gastal, vol par un homme de service à gages, avec fausses clés ; fille Compère, vol domestique ; Servelle et femme Servelle, vol par un serviteur à gages et recel. Le 9, Gorion et Massé, vol avec fausses clés ; fille Lecoq, faux en écriture privée. Le 10, Delaire, abus de confiance par un ouvrier ; Thoré de Saint-Cyr, faux en écriture privée ; femme Beauzeux, femme Bossu et femme Lalorey, vol commis de complicité la nuit. Le 11, Gilquin, Rey et cinq autres, vols commis de complicité, la nuit, avec effraction et escalade.

Le 13, Thélénique, faux en écriture de commerce ; Grouffal, vol par un ouvrier ; Mercier, vol avec effraction ; Lenormand, voies de fait graves. Le 14, Bocquet, vol par un ouvrier où il travaillait ; Petitbon, vol avec fausses clés ; Loizel, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 15, Gervais et Rochedragon, faux en écriture de commerce ; veuve Poupert, suppression d'enfant et faux en écriture authentique.

— Jamais les audiences de la Cour d'assises n'ont été plus monotones et plus dénuées d'intérêt que dans la présente session. Quelques faussaires de bas étage, des repris de justice accusés de vol à domicile, et surtout des domestiques et des employés infidèles, tels sont les tristes personnages qui se succèdent sur les bancs.

Toutes les questions qui s'agitent là sont graves cependant ; et en suivant ces tristes débats, en étudiant surtout avec soin les solutions qui les suivent, un criminaliste trouverait de fortes raisons pour appuyer certaines opinions qui se développent en ce moment au sein de l'une de nos assemblées législatives.

En 1830, il est entré au séminaire du Puy, où il a passé deux années ; il en a passé deux autres au séminaire de Bourges. Il était sur le point d'entrer dans les ordres, lorsqu'il prit la soute en dégoût, et la rejetant au loin, il vint à Paris pour y tenter la fortune.

Il avait un goût décidé pour les professions libérales. Mais des difficultés insurmontables l'arrêtèrent dès le début. Il devint alors successivement artiste lithographe, imprimeur, tourneur en cuivre, libraire.

En 1842, il entra en qualité de commis chez M. Georget, bijoutier. Soupçonné, au bout de quelque temps, d'avoir détourné une somme de 200 francs au préjudice de son maître, il fut traduit devant le jury, et acquitté.

Un nouveau fait dont il s'est depuis rendu coupable, l'amène aujourd'hui sur le banc des assises. Entré chez un sieur Degrais, il eut la mauvaise pensée de toucher à son profit des factures de la maison ; il en toucha pour une somme d'environ 1,500 francs.

Devant le jury Rodier s'excuse en disant qu'il avait deux frères à sa charge, et qu'un mariage qu'il était sur le point de contracter allait lui permettre de restituer ce qu'il avait détourné au préjudice de son maître, lorsqu'il eut le malheur d'être arrêté.

Ces moyens, présentés par M. Auguste Ayond, défenseur de l'accusé, n'ont pas été accueillis par le jury. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, Rodier, déclaré coupable, a été condamné à six ans de réclusion sans exposition.

Le sieur Deguingand, marchand de vins, demeurant à Paris, quai Saint-Paul, 12, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour vente à l'aide de mesures volontairement faussées.

— Aujourd'hui un huissier-audiercienciel nouvellement nommé débutait à la police correctionnelle. Il appelle un témoin, le pose à la barre, et se tient à un pas de lui, un peu en arrière, assis sur une banquette.

Le témoin dit ses noms, sa profession de marchand de vins ; il raconte longuement une histoire qui s'est passée devant son comptoir, histoire dans laquelle se trouve vivement intéressé Eugène Pécourt, jeune apprenti parfumeur.

Le marchand de vins, homme du Midi, était en verve ; il racontait avec une conviction marseillaise comme quoi le parfumeur avait fait du bruit dans son établissement.

Le malheureux, continue le marchand de vins, avait quelques sous dans sa poche ; abusant de sa position, et ayant un verre de vin sous les cheveux, il voulait tout démolir dans ma maison, et principalement les vitres. Ma femme, qui n'aime pas ces sortes de manières, lui dit posément : « Jeune homme, ne casse rien, et gardez votre monnaie, ça pourra vous servir, soit en voyage ou autre... »

Le jeune homme persista à vouloir des frais, et saisissant un verre, sous prétexte qu'il avait l'intention de le précipiter dans les vitres, il le jeta à la tête de mon épouse.

Le marchand de vins se confond en excuses. Survient un caporal, qui déclare avoir arrêté le prévenu et l'avoir conduit au poste.

Pendant, dit-il, que je rapportais la chose au sergent, voilà que j'entends le factionnaire crier que quelqu'un venait de manquer de s'asseoir sur sa baionnette ; moi je me mets à regarder par la fenêtre du poste, et je vois que c'était mon particulier qui avait fait le saut de carpe par la fenêtre du poste et se sauvait comme un feignant.

Le caporal : Plait-il, Monsieur ? M. le président répète son observation. Le caporal : Ah !... oui... c'est juste... ça paraît drôle... j'oubliais... voyez-vous, mon commandant, c'est que c'est le poste Bonne-Nouvelle, où que le factionnaire est en bas, et le poste en haut.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation dirigée par M. Géruzez, professeur suppléant à la faculté des lettres, contre M. Barrier, gérant responsable du journal l'Univers-Union Catholique, à raison d'un article intitulé : Observations de monseigneur l'évêque de Rhodéz, inséré dans le numéro de ce journal du 10 avril présent mois, article dans lequel M. Géruzez se trouve nominativement désigné.

Sur la demande du défenseur du prévenu, le Tribunal remet l'affaire à quinzaine. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 21 janvier dernier, la femme Bruyère, rentrant chez elle, après avoir fait sa petite provision du matin, ne put pas remarquer, tant l'allée de sa maison est sombre et obscure, qu'un des panneaux de la trappe servant de fermeture à la cave avait été laissé ouvert pour y faire quelques réparations.

Malheureuse femme, marchant donc en toute confiance, tomba dans cette trappe, et, roulant sur les marches de l'escalier de la cave, se fit de graves blessures. On accourut aux cris de la victime, que l'on transporta dans son logement, où elle fut obligée de se confiner longtemps par suite de la maladie qu'elle a faite.

C'est à raison de ce déplorable accident que la femme Bruyère a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte qu'elle dirige contre les sieurs Lehoux et Bordier, ce dernier comme civilement responsable.

L'instruction et les débats ont établi que le sieur Bordier, principal locataire de la maison, avait chargé le sieur Lehoux, menuisier, de réparer la trappe de la cave. Par une négligence impardonnable, cet ouvrier ne prit aucune précaution pour assurer la libre circulation de cette allée, fort étroite d'ailleurs, et dont la trappe occupait presque toute la largeur, ou tout au moins pour l'interdire absolument pendant la durée de ses travaux.

Aujourd'hui, à peu près rétablie, la femme Bruyère vient soutenir sa plainte devant le Tribunal, et se constituant partie civile, elle réclame, par l'organe de son défenseur, une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du roi Brochant de Villiers, le Tribunal condamne Lehoux à six jours de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec Bordier, à payer à la femme Bruyère une somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts.

— VOL AVEC VIOLENCE. — Le sieur B..., ouvrier ébéniste, passait, le 1<sup>er</sup> de ce mois, près de la barrière du Trône, lorsqu'il fut accosté par un individu qui lui demanda son chemin pour aller au faubourg Saint-Martin.

Le sieur B... le lui indiqua, et l'inconnu se mit à marcher près de lui en parlant de choses indifférentes. « Avant de nous quitter, lui dit-il, permettez-moi de vous offrir un verre de vin. » L'ouvrier accepta, on but une bouteille, et les deux voyageurs continuèrent leur chemin par la rue Fontarbiat.

Arrivés devant une petite ruelle déserte, l'inconnu dit au sieur B... : « Il est tard, si vous voulez venir coucher avec moi, je vous offre l'hospitalité. » B... refusa ; cet homme se rua violemment sur lui, le poussa dans la ruelle, le terrassa, tira de sa poche un couteau-poignard qu'il plaça entre ses dents, menaçant de le tuer s'il jetait un cri ; il lui serra la gorge, lui asséna plusieurs coups de poing qui l'étourdirent, et lui vola une somme de 22 francs qu'il avait dans sa poche.

Depuis ce moment, le sieur B... ne passa pas un jour sans aller faire une ronde du côté de la barrière du Trône, dans l'espérance d'y découvrir son voleur. Enfin, avanthier, il l'aperçut à la porte d'un cabaret, et le signala à la gendarmerie, qui l'arrêta, malgré une vive résistance.

Cet homme est colporteur ; il se nomme Joseph V..., et est âgé de trente-cinq ans ; il n'a pas voulu indiquer son domicile ; on suppose qu'il cache son individualité parce qu'il craint que ses antécédents ne soient connus. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA (Caracas) 18 février. — INTIMIDATION CONTRE UN JURY. — Cette capitale, ordinairement fort paisible, vient d'être troublée par une émeute qui aurait pu entraîner les suites les plus funestes.

M. Leocadio Guzman, éditeur du Vénézuélien, était accusé d'avoir diffamé les principaux personnages de la république. Traduit devant le jury, il fit connaître un sieur Villabobos comme auteur des articles. Aux termes des lois de ce pays la responsabilité du journaliste devait être désormais à couvert. Le jury a cru apparemment que la déclaration n'était pas sincère ; il a déclaré M. Guzman



